



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 16 avril 2021

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)  
Kent Square 255, rue Albert, 12<sup>e</sup> étage  
Ottawa, ON K1A 0H2

### Objet : Consultation sur l'incertitude et changements climatiques

À qui de droit :

L'ACARR (Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite) est un organisme national sans but lucratif qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes afin de militer en faveur d'une amélioration du système canadien de revenu de retraite. Nos membres représentent au-delà de 400 organismes et régimes de retraite comptant des millions de participants.

L'ACARR apprécie l'occasion qui lui est donnée d'offrir quelques commentaires sur les questions posées dans le document « Incertitude et changements climatiques – Déjouer le risque lié aux changements climatiques par la préparation et la résilience » publié par le BSIF. Notons qu'une grande partie de l'analyse contenue dans le document et plusieurs des questions ne concernent pas directement les régimes de retraite. **Conséquemment, nous n'avons fourni des réponses qu'aux questions qui concernent les régimes de retraite enregistrés au fédéral (RRF).**

Nous demandons instamment au BSIF d'être attentif aux conséquences imprévues ou à l'incidence sur les RRF (principalement sur les petits régimes de retraite pour lesquels les ressources sont souvent limitées) de toute directive ou loi relatives au risque lié aux changements climatiques qui visent principalement les institutions financières. Ces dernières sont assujetties à un régime de réglementation entièrement différent de celui des RRF et disposent également de ressources importantes (comparativement aux régimes de retraite du secteur privé) pour mettre en œuvre des stratégies de gestion complexes liées à la gestion du risque lié aux changements climatiques.

- 1. Que pensez-vous de la caractérisation du risque lié aux changements climatiques comme étant à l'origine d'autres formes de risque ? Quelle est l'incidence du risque lié aux changements climatiques sur les IFF et les RRF ? Avez-vous d'autres commentaires sur la caractérisation de ce risque dans le présent document de travail ?**

Nous sommes d'accord avec les risques décrits à la Figure 6 du document de consultation. La prise en compte du risque lié aux changements climatiques dans l'établissement de la répartition globale des actifs et de l'appétit pour le risque des RRF peuvent avoir un impact important sur les rendements à long terme.

## **2. Quelles mesures les IFF et les RRF peuvent-ils prendre pour mieux définir, recenser et mesurer le risque lié aux changements climatiques et ses effets ?**

Les administrateurs de RRF peuvent appliquer les recommandations formulées par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) et tirer parti des outils fournis par ces organisations pour les aider à améliorer leur définition, leur identification et la manière de mesurer le risque lié aux changements climatiques.

## **8. Quelles sont les principaux facteurs à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'intégrer le risque lié aux changements climatiques à l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) d'un RRF ?**

Les administrateurs de RRF ont des obligations fiduciaires en vertu de la « *common law* » et de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (" LNPP "). Pour s'acquitter de ses obligations fiduciaires en matière de placement, la LNPP exige qu'un administrateur de régime choisisse les placements « *conformément au règlement et adopter la pratique qu'une personne prudente adopterait dans la gestion d'un portefeuille de placement d'une caisse de retraite* ». La règle de l'investisseur prudent exige que l'administrateur d'un régime de retraite choisisse le placement qui est dans le meilleur intérêt financier des participants. À notre avis, les facteurs ESG comme le risque lié aux changements climatiques peuvent jouer un rôle à cet égard en considérant la valeur économique et le rendement futur d'un placement à court, moyen et long terme; ces facteurs devraient être pris en compte au même titre que les autres critères appropriés d'évaluation.

Les points suivants sont des considérations clés pour un administrateur de régime dans l'incorporation de tels risques aux fins de l'établissement de l'énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) du RRF :

- Lorsqu'un facteur ESG est directement lié à la performance financière (risque et rendement) d'un placement, il s'agit d'une considération pertinente et appropriée qui doit être incluse dans l'EPPP en ce qui concerne l'évaluation, la sélection et le suivi des placements.
- Toute conclusion quant à savoir si un investissement ou désinvestissement est prudent et dans le meilleur intérêt financier des bénéficiaires doit être fondée rationnellement sur une diligence raisonnable.
- Comme on s'attend généralement à ce qu'un RRF soit en place pour une longue période, le meilleur intérêt financier des bénéficiaires doit être évalué à long terme. Le rendement à court terme des options de placements concurrents n'est pas déterminant.
- Lorsqu'on évalue différentes opportunités de placements (par opposition à l'établissement de la répartition entre les différentes classes d'actifs à l'intérieur d'une politique de placement), on peut se fier à l'intégration des facteurs ESG pour décider entre des placements par ailleurs aussi prudents financièrement. Malgré une certaine jurisprudence américaine selon laquelle les facteurs ESG peuvent être pris en compte lorsque l'impact financier négatif n'est que négligeable, ce principe n'est pas soutenu par la jurisprudence britannique et ne devrait pas être considéré comme applicable au Canada à moins de modifications législatives pour le soutenir. Il convient de noter que nous n'avons pas connaissance d'une jurisprudence canadienne traitant de manière directe de cet élément.
- Nous croyons qu'il est approprié d'incorporer l'approche de l'administrateur à l'égard de la gestion des risques, y compris le risque lié aux changements climatiques, dans l'EPPP. Toutefois, dans le cadre du processus de sélection des placements, nous croyons qu'il n'est pas approprié d'accorder une importance démesurée aux risques climatiques par rapport aux autres risques qui pourraient avoir une incidence sur le rendement. Tous les facteurs importants d'évaluation des risques et rendements doivent

être pris en compte dans le cadre du processus décisionnel relatif aux placements du RRF.

**9. Si l'administrateur effectue des placements directement dans des biens, l'analyse de scénario et la simulation de crise sont-elles utilisées pour évaluer l'exposition du régime de retraite au risque lié aux changements climatiques ? Le cas échéant, dans quelle mesure sont-elles utiles ? Quels sont certains autres outils de mesure du risque que les administrateurs de RRF devraient envisager d'utiliser ?**

En théorie, l'analyse de scénarios est une technique de gestion des risques appropriée pour le risque lié aux changements climatiques en raison de l'incertitude des éventuelles conséquences. Cependant, en pratique, il est actuellement difficile de tirer des résultats précis et significatifs de telles analyses. Les outils aisément disponibles sont souvent mal adaptés aux caractéristiques propres à chaque régime de retraite et l'élaboration de scénarios personnalisés représente souvent un exercice complexe difficilement réalisable pour une majorité d'administrateurs. En fait, le rapport d'étape 2020 du GIFCC indique que le pourcentage d'entreprises divulguant des analyses de scénarios était nettement inférieur à celui de toute autre divulgation recommandée en raison des difficultés et défis liés à de tels exercices.

**10. Si les décisions de placement particulières du RRF sont confiées à un gestionnaire de placements, l'administrateur devrait-il tenir compte de la gestion du risque lié aux changements climatiques au moment de choisir le gestionnaire ? Si oui, quels sont les principaux critères liés aux changements climatiques dont l'administrateur devrait se servir ? Si non, pourquoi pas ?**

Nous observons déjà la prise en compte des mesures suivantes par les administrateurs de RRF :

- Évaluation des politiques de risque de durabilité des gestionnaires externes ;
- Examiner la qualité de l'analyse et du traitement des risques qui ont été identifiés comme pertinents par les gestionnaires de placements externes ; et
- Engagement avec les gestionnaires de placements externes pour favoriser l'amélioration des politiques, des processus et des rapports liés aux risques de durabilité, y compris, le cas échéant, l'introduction d'un plan assorti d'un calendrier pour y faire face.

Nous croyons que de telles actions sont prudentes et devraient être envisagées pour tous les risques liés à la durabilité, y compris le risque lié aux changements climatiques.

Quant aux critères clés spécifiques liés aux changements climatiques dans la sélection des gestionnaires, les administrateurs établissent ces critères en fonction des caractéristiques et des circonstances propres à leur RRF. Par conséquent, nous n'avons pas, ni ne recommandons, de liste précise de critères à cet égard.

**13. Étant donné que le BSIF est l'instance de réglementation et de surveillance des IFF et des RRF, quels travaux autres devrait-il entreprendre, à votre avis, dans le domaine du risque lié aux changements climatiques ?**

Il serait très utile pour les RRF qu'il y ait des exigences de divulgation standard auxquelles tous les gestionnaires d'actifs seraient tenus de se conformer en ce qui concerne le risque lié aux changements climatiques et quant aux autres questions liées aux enjeux ESG. La disponibilité et l'accès à des mesures standardisées liées aux changements climatiques pour tous les fonds d'investissement permettraient aux RRF de disposer d'informations appropriées permettant une meilleure intégration des considérations liées aux changements climatiques dans le processus de prise de décision.

**16. Quels facteurs le BSIF devrait-il prendre en compte lorsqu'il conçoit des consignes, élabore le processus de surveillance et établit les exigences de déclaration pour mieux préparer les RRF au risque lié aux changements climatiques et accroître leur résilience à l'égard de ce risque ?**

Tel que mentionné en réponse à la question 8 ci-dessus, les administrateurs des RRF ont la responsabilité fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt financier des bénéficiaires. L'obligation fiduciaire exige que l'administrateur du régime tienne compte de tous les facteurs pertinents au rendement et au risque financier associés à un placement. Toute consigne, tout processus de surveillance et toute exigence de déclaration que le BSIF élabore à l'égard du risque lié aux changements climatiques devraient s'articuler autour de ce principe fondamental.

En ce qui concerne les exigences de déclaration d'un RRF, nous sommes d'avis qu'elles devraient tenir compte des facteurs suivants :

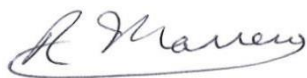
- les déclarations doivent être claires, transparentes et cohérentes ;
- les déclarations ne devraient pas être trop onéreuses, surtout pour les petits régimes de retraite ; et
- le niveau de détail et le format des déclarations (par exemple, déclaration autonome, rapport d'évaluation de capitalisation, énoncé des politiques et procédures de placement, déclarations des participants) doivent être clairement justifiés.

Les déclarations détaillées quant au risque lié aux changements climatiques devraient d'abord et avant tout débiter par les gestionnaires d'actifs; les déclarations pour les administrateurs des régimes de retraite devraient être mises en œuvre plus tard. Les RRF auront besoin de suffisamment de temps pour intégrer les informations requises.

Pour aider à promouvoir la préparation et la résilience des RRF aux risques liés aux changements climatiques, des efforts devraient être déployés pour développer un centre national de données fiable et cohérent, issu de données sélectionnées générées par diverses institutions utilisant une méthodologie et une terminologie établies et cohérentes.

Nous vous remercions pour l'occasion de formuler nos commentaires sur les questions posées dans le document de travail du BSIF. Veuillez nous aviser si nous pouvons vous aider davantage à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Ric Marrero  
Chef de la direction  
ACARR

cc: Tamara DeMos, Directrice générale, Division des régimes de retraite privés  
Kim Page, Directrice, Division des régimes de retraite privés